CONDITIONS À RÉUNIR POUR POUVOIR DÉPOSER UN DOSSIER DE CANDIDATURE AU

concours sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un titre d'ingénieur ou d'un titre conférant le grade de master dans une matière figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, en fonction des besoins de la gendarmerie et âgés de vingt-sept ans au plus.

(au titre du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie - NOR: DEFH0801190D – article 6 alinea 4)

OG TITRES

recrutement au titre de l'année 2019

Au 1er janvier 2019 :

 être âgé de 27 ans au plus (sauf dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge)

il faut donc être né après le 31 décembre 1991.

Avant la 1ère épreuve du concours :

- être de nationalité française ;
- être en règle au regard des dispositions du code du service national.

À la date d'admission à l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) - début août 2019 :

- être titulaire :
 - d'un titre d'ingénieur ;
 - OU d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ;
 - dans une des matière suivantes :
 - Administration et gestion des données ;
 - Anthropologie;
 - Biologie médicale, génétique médicale, biologie moléculaire, cytogénétique humaine ;
 - Chimie analytique, chimie organique et chimie minérale ;
 - Contrôle interne
 - Électronique, systèmes embarqués, robotique, intelligence artificielle et sciences des données;
 - Entomologie;
 - Mathématiques ;
 - Outils et données géomatiques d'aide à la décision opérationnelles ;
 - Protection des données et droits des systèmes d'information ;
 - Sciences des matériaux ;
 - Sciences économiques et sciences de gestion ;
 - Sciences et mécaniques :
 - Sciences physiques;
 - Systèmes d'information et de communication, systèmes de communication de crise et de contremesures électroniques, cybersécurité et génie logiciel;
 - Toxicologie:
 - Traitement du signal.

Les candidats justifiant qu'ils accomplissent la dernière année d'études en vue de l'obtention du niveau exigé peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du concours. Les candidats ainsi autorisés à se présenter et ayant réussi le concours ne sont admis à l'École des officiers de la gendarmerie nationale que s'ils justifient de la possession du niveau exigé, avant la date fixée pour la rentrée qui suit immédiatement ce concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au même concours (article 14)

Les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des candidats à l'admission en gendarmerie sont fixées par l'arrêté du 12 septembre 2016 (NOR : INTJ1624357A)